

# Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 9 au 15 février 2019

18/02/2019

## Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 9 au 15 février 2019

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

### Saisines :

- **Cons. const., 14 févr. 2019, n° 2019-780 QPC** : I de l'article L. 152-4 tel qu'issu des rédactions de l'article 41 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 du Code monétaire et financier ;
- **Cons. const., 14 févr. 2019, n° 2019-779 QPC** : I de l'article L. 152-4 tel qu'issu des rédactions de l'article 41 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 du Code monétaire et financier ;
- **Cons. const., 12 févr. 2019, n° 2019-778 QPC** : Article L. 2411-16 dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune du Code général des collectivités territoriales ;
- **Cons. const., 11 févr. 2019, n° 2019-777 QPC** : Article L. 600-13 dans sa version issue de la loi du 27 janvier 2017 du Code de l'urbanisme ;
- **Cons. const., 8 févr. 2019, n° 2019-776 QPC** : II de l'article 13, codifié au II de l'article L. 452-3-1 du Code de l'énergie de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017.

### Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 15 févr. 2019, n° 2018-765 QPC [Droit des parties non assistées par un avocat et accès au rapport d'expertise pénale] :**

*« Article 1er. – Les mots « avocats des » figurant à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 167 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, sont contraires à la Constitution.*

*Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 12 de cette décision. »*

#### PARAGRAPHE :

*« 12. L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'accorder aux parties sans avocat le droit d'obtenir la notification de l'intégralité de tous les rapports d'expertise, y compris lorsque cette communication est susceptible de porter atteinte à la protection du respect de la vie privée, à la sauvegarde de l'ordre public ou à l'objectif de recherche des auteurs d'infraction. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent intervenir pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées. »*

- **Cons. const., 15 févr. 2019, n° 2018-764 QPC [Droit de communication aux agents des douanes des données de connexion] :**

*« Article 1er. – Le I du 1° de l'article 65 du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, est contraire à la Constitution.*

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 11 et 12 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 11. D'une part, les dispositions contestées ont été abrogées par la loi du 23 octobre 2018 mentionnée ci-dessus.  
12. D'autre part, la remise en cause des mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. »

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 8 févr. 2019, n° 2018-763 QPC [Rapprochement familial des détenus prévenus attendant leur comparution devant la juridiction de jugement], publiée au Journal officiel du 9 février 2019 :**

« Article 1er. – L'article 34 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est contraire à la Constitution.

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 10 et 11 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 10. L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver les prévenus dont l'instruction est achevée et qui attendent leur comparution devant la juridiction de jugement de la possibilité d'obtenir un rapprochement familial. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2019 la date de cette abrogation.

11. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les avis défavorables pris sur le fondement des dispositions litigieuses par les magistrats judiciaires après la date de cette publication peuvent être contestés devant le président de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 145-4 du code de procédure pénale. ».

- **Cons. const., 8 févr. 2019, n° 2018-762 QPC [Régime de l'audition libre des mineurs], publiée au Journal officiel du 9 février 2019 :**

« Article 1er. – L'article 61-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales à la Constitution, est contraire à la Constitution.

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 8 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 8. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer les garanties légales encadrant l'audition libre de toutes les personnes soupçonnées, majeures ou mineures. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées. »

**La Rédaction législation**

© LexisNexis SA